

République Française
Département de l'Hérault
Commune de SAINT GUILHEM LE DESERT

Date de la convocation : 20/07/2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 JUILLET 2023

N° 28-2023

Membres en exercice : 10

Présents : 7

Absents : 2

Représentés : 1

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

L'An Deux Mille Vingt Trois le Vingt Sept Juillet à 18 heures
 le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
 sous la présidence de M. Robert SIEGEL, Maire,

Présents : SIEGEL R, MORESMAU JP, THEULE JC, VEDEL P, GILHET B,
 KROGSDAHL A, STEHLE C,

Absents excusés : MINAZZO D procuration à THEULE JC

Absents : HOMBERT B, NICAISE V.

Secrétaire de séance : MORESMAU JP.

Objet : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

VALLÉE DE L'HÉRAULT

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales,
 Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur,

VU l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux
 compétences des communautés de communes,

VU les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du même code relatif aux modifications statutaires des
 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),

VU les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU la délibération en date du 19 juin 2023 par laquelle le Conseil communautaire a invité les
 communes membres à se prononcer, par délibération de leurs conseils municipaux, sur la
 modification statutaire en projet relative aux compétences de l'établissement,

CONSIDERANT que la modification envisagée n'engendre aucun impact en termes de coûts ou
 de charges pour les communes membres,

CONSIDERANT qu'elle porte sur l'ajout à la compétence supplémentaire « Culture et Sport » de
 la CCVH d'un item lui permettant de participer à l'aménagement et au fonctionnement de
 structures supports à la découverte du milieu aquatique et à l'apprentissage de la natation
 pour les élèves des cycles 1 (classes maternelles) à 2 (CP/CE1/CE2),

CONSIDERANT que cette modification est de nature à pallier les difficultés en matière
 d'enseignement de la natation scolaire liées à une pénurie de sites pouvant accueillir les élèves
 du territoire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 5211-20 du CGCT
 précité, qui prévoit qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de
 l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune
 dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée,

